



CARE CONSENT ACT	LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS
Schedule B of SY 2003, c.21; amended by SY 2008, c.1; SY 2012, c.17; SY 2016, c.5; SY 2018, c.6	Annexe B de LY 2003, ch. 21, modifiée par LY 2008, ch. 1; LY 2012, ch. 17; LY 2016, ch. 5; LY 2018, ch. 6
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

PART 1
CONSENT TO CARE – GENERAL RULES

DIVISION 1 – GENERAL

Definitions	1
Application	2
Consent Rights	3
General rule – consent needed	4
Elements of consent	5
How incapability is determined	6
Duty to communicate in appropriate manner	7
How consent is given and scope of consent	8

DIVISION 2 – SUBSTITUTE CONSENT TO CARE

Same rules apply to substitute consent	9
Duty to attempt to obtain consent	10
Delay before major health care may be provided	11
Choice of substitute decision-maker	12
Last resort substitute decision-maker	13
Disputes between substitute decision-makers	14
Substitute decision-maker's right to information	15
Authority of substitute decision-maker	16
Wishes	17
Duty to consult with care recipient	18
Duty to ascertain wishes, beliefs, and values	19
Decision-making duties	20

DIVISION 3 – EXCEPTIONS AND SPECIAL SITUATIONS

Emergency health care	21
Preliminary examination	22
Health care in progress	23
Substitute refusal of health care necessary to preserve life	24
Care plan	25
Reliance on assertions of others	26

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1
CONSENTEMENT AUX SOINS – RÈGLES GÉNÉRALES

DIVISION 1 – GÉNÉRALITÉS

Définitions	1
Application	2
Droits au consentement	3
Règle générale – Nécessité du consentement	4
Éléments du consentement	5
Mode d'établissement de l'incapacité	6
Obligation de communiquer de manière convenable	7
Mode d'expression et portée du consentement	8

DIVISION 2 – CONSENTEMENT DU REMPLAÇANT À DES SOINS

Règles identiques applicables au consentement du remplaçant	9
Obligation de tenter d'obtenir le consentement	10
Délai de fourniture des soins de santé majeurs	11
Choix du décisionnaire adjoint	12
Décisionnaire adjoint de dernier recours	13
Différends entre les décisionnaires adjoints	14
Droit du décisionnaire adjoint à l'information	15
Pouvoir du décisionnaire adjoint	16
Volonté	17
Obligation de consulter le bénéficiaire des soins	18
Obligation d'établir la volonté, les croyances et les valeurs	19
Obligations relatives à la prise de décision	20

DIVISION 3 – EXCEPTIONS ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Soins de santé d'urgence	21
Examen préliminaire	22
Soins de santé en cours	23
Refus du remplaçant de soins de santé nécessaires pour protéger la vie	24
Plan de soins	25
Fiabilité des affirmations d'autres personnes	26

PART 2 DIRECTIVES

Who can make a directive	27
Signature and other requirements	28
Information and wishes in a directive	29
Provisions that require legal advice	30
When directive takes effect	31
Who can be a proxy	32
Revocation of directive	33
Directive made outside Yukon	34
Directive made before Act in force	35
Form of directive	36

PART 3 CAPABILITY AND CONSENT BOARD

DIVISION 1 – FUNCTIONS OF THE BOARD

Role of the board	37
Automatic review	38
Request for a board decision	39
Other requests for board decisions	40
Time for making a request	41
Hearings	42
Request suspends original decision	43
Informal dispute resolution	44
Who is entitled to participate in a hearing	45
Purpose of a hearing	46
Conduct of hearing	47
Board orders respecting decisions on incapability	48
Board orders respecting choice of substitute decision-maker	49
Board orders respecting decisions of substitute decision-makers	50
Disqualification	51
Appeals	52

DIVISION 2 – CONSTITUTION OF THE BOARD

Capability and Consent Board	53
Chair and vice-chair	54

PARTIE 2 DIRECTIVES

Auteur d'une directive	27
Signature et autres exigences	28
Information contenue et volonté exprimée dans une directive	29
Dispositions nécessitant des conseils juridiques	30
Moment de la prise d'effet de la directive	31
Admissibilité à être nommé fondé de pouvoir	32
Révocation d'une directive	33
Directive établie à l'extérieur du Yukon	34
Directive établie avant l'entrée en vigueur de la Loi	35
Forme de la directive	36

PARTIE 3 CONSEIL D'EXAMEN DE LA CAPACITÉ DU CONSENTEMENT

DIVISION 1 – FONCTIONS DU CONSEIL

Rôle du Conseil	37
Examen automatique	38
Demande en vue d'obtenir une décision du Conseil	39
Autres demandes en vue d'obtenir des décisions du Conseil	40
Moment de la présentation de la demande	41
Audiences	42
La demande suspend la décision originale	43
Règlement informel des différends	44
Personnes ayant le droit de participer à une audience	45
Objet de l'audience	46
Tenue de l'audience	47
Ordonnances du Conseil concernant des décisions relatives à l'incapacité	48
Ordonnances du Conseil concernant le choix d'un décisionnaire adjoint	49
Ordonnances du Conseil concernant les décisions prises par les décisionnaires adjoints	50
Inhabilité	51
Appels	52

DIVISION 2 – CONSTITUTION DU CONSEIL

Conseil d'examen de la capacité du consentement	53
Président et vice-président	54
Durée du mandat	55

Terms of service	55
Remuneration and expenses of board members	56
Composition of the board for reviews and hearings	57

DIVISION 3 – PROCEDURES AND MISCELLANEOUS

Procedures of the board	58
Protection of privacy	59
Executive secretary and other support	60

PART 4 MISCELLANEOUS

Certificate of need for financial protection	61
Restraint and confinement	62
Emergency medical assistants	63
Persons acting in good faith with reasonable care	64
Regulations	65

Rémunération et dépenses des membres du Conseil	56
Composition du Conseil pour les examens et les audiences	57

DIVISION 3 – PROCÉDURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Procédures du Conseil	58
Protection de la vie privée	59
Secrétaire général et autres employés de soutien	60

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Certificat de nécessité de protection financière	61
Contention et détention	62
Assistants en soins médicaux d'urgence	63
Personnes agissant de bonne foi et avec diligence raisonnable	64
Règlements	65

SCHEDULE B

ANNEXE B

CARE CONSENT ACT

LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS

PART 1

CONSENT TO CARE – GENERAL RULES

PARTIE 1

CONSENTEMENT AUX SOINS – RÈGLES GÉNÉRALES

DIVISION 1 – GENERAL

DIVISION 1 – GÉNÉRALITÉS

Definitions

1 In this Act

“board” means the Capability and Consent Board under Part 3; « *Conseil* »

“care” means

- (a) health care,
- (b) admission to live in a care facility, and
- (c) personal assistance services; « *soins* »

“care facility” means a facility that is designated by the regulations as a care facility for the purposes of this Act; « *établissement de soins* »

“care plan” means a plan that

- (a) is developed by one or more care providers;
- (b) deals with one or more of the health problems that a person has and may, in addition, deal with one or more of the health problems that the person is likely to have in the future given the person’s current health condition; and
- (c) provides for the provision to the person of various care and may, in addition, provide for the withholding or withdrawal of health care in light of the person’s current health condition; « *plan de soins* »

“care provider” means

- (a) with respect to health care, the health care provider;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assistant en soins médicaux d’urgence » Personne désignée par règlement comme assistant en soins médicaux d’urgence pour l’application de la présente loi. “*emergency medical assistant*”

« auteur d’une directive » Personne qui établit une directive. “*maker*”

« bénéficiaire de soins » Personne qui reçoit des soins ou à qui des soins sont proposés de la part d’un fournisseur de soins. “*care recipient*”

« conjoint » L’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) personne à qui une personne est légalement mariée, à moins que les époux ne vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada); ou
- b) personne avec laquelle une personne a cohabité pour former un couple au cours des 12 mois précédents, sauf si l’un des membres du couple avait moins de 19 ans au cours de cette période. “*spouse*”

« Conseil » Le Conseil d’examen de la capacité et du consentement créé en vertu de la partie 3. “*board*”

« décisionnaire adjoint » Personne choisie pour donner ou refuser un consentement à des soins en vertu de l’article 12, notamment une personne qui donne ou refuse un consentement à des soins en vertu de l’article 13. “*substitute*”

(b) with respect to admission to live in a care facility, a person given responsibility by the Minister or under the regulations for arranging for the admission of persons to live in the care facility; and

(c) with respect to a personal assistance service, a person given responsibility by the Minister or under the regulations for arranging for the provision of the personal assistance service; « *fournisseur de soins* »

“care recipient” means a person who is receiving care or for whom care is proposed by a care provider; « *bénéficiaire de soins* »

“directive” means a document that

(a) names or appoints a person to give or refuse consent to care for the maker; and

(b) complies with Part 2; « *directive* »

“emergency medical assistant” means a person designated by the regulations as an emergency medical assistant for the purposes of this Act; « *assistant en soins médicaux d’urgence* »

“guardian” means a guardian under the *Adult Protection and Decision-Making Act* and includes a person who has the right to give or refuse consent to the care under the *Children’s Law Act* or the *Child and Family Services Act*; « *tuteur* »

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic, or other health-related purpose, and includes a course of health care but does not include anything designated by the regulations as not constituting health care; « *soins de santé* »

“health care provider” means a medical practitioner, dentist, nurse practitioner or registered nurse and includes any other person designated by the regulations as a health care provider for the purposes of this Act; « *fournisseur de soins de santé* »

“major health care” means

decision-maker”

« *directive* » Document qui

a) désigne ou nomme une personne pour donner ou refuser un consentement à des soins pour l’auteur d’une directive;

b) est conforme à la partie 2. “*directive*”

« *établissement de soins* » Établissement désigné par règlement comme établissement de soins pour l’application de la présente loi. “*care facility*”

« *fondé de pouvoir* » Personne nommée en vertu d’une directive pour donner ou refuser des soins pour le compte de l’auteur d’une directive. “*proxy*”

« *fournisseur de soins de santé* » Médecin, dentiste, infirmière praticienne ou infirmière autorisée ou toute autre personne désignée par règlement comme fournisseur de soins de santé pour l’application de la présente loi. “*health care provider*”

« *fournisseur de soins* » Selon le cas :

a) relativement à des soins de santé, le fournisseur de soins de santé;

b) relativement à l’admission dans un établissement de soins pour y vivre, la personne à qui est confiée, par le Ministre ou par règlement, la responsabilité de prendre des dispositions en vue de l’admission de personnes à cet établissement de soins pour y vivre;

c) relativement à un service d’aide personnelle, la personne à qui est confiée, par le Ministre ou par règlement, la responsabilité de prendre des dispositions en vue de la fourniture du service d’aide personnelle. “*care provider*”

« *plan de soins* » Plan

a) élaboré par un ou plusieurs fournisseurs de soins;

- (a) major surgery,
- (b) any treatment involving a general anesthetic,
- (c) major diagnostic or investigative procedures, or
- (d) any health care designated by the regulations as major health care; « *soins de santé majeurs* »

“maker” means a person who makes a directive; « *auteur d’une directive* »

“personal assistance service” means a service for assisting persons with routine activities of living that is designated by the regulations as a personal assistance service for the purposes of this Act; « *service d’aide personnelle* »

“proxy” means a person appointed in a directive to give or refuse care for the maker; « *fondé de pouvoir* »

“social worker” means a person designated by the regulations as a social worker for the purposes of this Act; « *travailleur social* »

“spouse” means the person

(a) to whom a person is legally married, unless they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada); or

(b) with whom a person has cohabited as a couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either of them was under the age of 19 years during that period; « *conjoint* »

“substitute decision-maker” means a person chosen to give or refuse consent to care under section 12 and includes a person giving or refusing consent to care under section 13. « *décisionnaire adjoint* » *S.Y. 2012, c.17, s.1; S.Y. 2008, c.1, s.196; Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.1*

b) traitant d’un ou de plusieurs des problèmes de santé qu’une personne a et peut, en outre, traiter d’un ou de plusieurs des problèmes de santé qu’une personne est susceptible d’avoir à l’avenir vu son état de santé actuel;

c) prévoyant la fourniture à la personne de divers soins et peut, en outre, prévoir le refus ou le retrait de soins de santé en raison de son état de santé actuel. “*care plan*”

« service d’aide personnelle » Service visant à aider des personnes dans leurs activités de vie routinière et désigné par règlement comme un service d’aide personnelle pour l’application de la présente loi. “*personal assistance service*”

« soins de santé majeurs » S’entend notamment de ce qui suit :

a) une chirurgie majeure;

b) tout traitement comportant un anesthésique général;

c) une procédure diagnostique ou investigative majeure;

d) tous soins de santé désignés par règlement comme des soins de santé majeurs. “*major health care*”

« soins de santé » Toute mesure prise dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou cosmétique ou dans un autre but lié à la santé, y compris un traitement, sauf celles désignées par règlement comme ne constituant pas des soins de santé. “*health care*”

« soins » S’entend notamment de ce qui suit :

a) les soins de santé;

b) l’admission dans un établissement de soins pour y vivre;

c) les services d’aide personnelle; “*care*”

« travailleur social » Personne désignée par

règlement comme travailleur social pour l'application de la présente loi. "social worker"

« tuteur » Tuteur au sens de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*; inclut une personne qui a le droit de donner ou de refuser un consentement à des soins en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*; "guardian" L.Y. 2012, ch. 17, art. 1; L.Y. 2008, ch. 1, art. 196; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 1

Application

2(1) This Act does not apply to

(a) the admission of a person under the age of 19 years to live in a care facility; or

(b) the provision of personal assistance services to a person under the age of 19 years.

(2) Except as provided by section 63, this Act does not apply to the provision of health care by an emergency medical assistant.

(3) The application of this Act to the removal of tissue from a living human body for the purpose of a transplant within the meaning of the *Human Tissue Gift Act* shall be determined by that Act.

(4) This Act does not apply to anything that may be done under sections 5 to 18 of the *Mental Health Act*.

(5) This Act does not affect the *Public Health Act* or regulations made under that Act. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.2*

Consent Rights

3 Every person who is capable of giving or refusing consent to care has

(a) the right to give consent or to refuse

Application

2(1) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) l'admission d'une personne âgée de moins de 19 ans dans un établissement de soins pour y vivre;

b) la prestation de services d'aide personnelle à une personne âgée de moins de 19 ans.

(2) À l'exception de ce que prévoit l'article 63, la présente loi ne s'applique pas à la fourniture de soins de santé par un assistant en soins médicaux d'urgence.

(3) L'application de la présente loi au prélèvement de tissus d'un corps humain en vie à des fins de greffe au sens de la *Loi sur les dons de tissus humains* est établie par cette loi.

(4) La présente loi ne s'applique à aucune mesure qui peut être prise en vertu des articles 5 à 18 de la *Loi sur la santé mentale*.

(5) La présente loi n'a aucune incidence sur la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* ou sur un règlement pris en vertu de cette loi. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 2*

Droits au consentement

3 Chaque personne capable de donner ou de refuser un consentement à des soins jouit des droits suivants :

consent on any grounds, including moral or religious grounds, even if the refusal will result in death;

(b) the right to select a particular form of available care on any grounds, including moral or religious grounds; and

(c) the right to revoke consent. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.3*

a) le droit de donner ou de refuser un consentement pour tous motifs, y compris des motifs d'ordre moral ou religieux, et ce, même si ce refus entraînera son décès;

b) le droit de choisir une forme particulière de soins disponibles pour quel que motif que ce soit, y compris des motifs d'ordre moral ou religieux;

c) le droit de révoquer son consentement. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 3*

General rule – consent needed

4 A care provider must not provide care to a person without the person's consent or substitute consent except under section 21, 22, or 23. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.4*

Règle générale – Nécessité du consentement

4 Un fournisseur de soins ne peut fournir des soins à une personne sans le consentement de cette dernière ou d'un remplaçant, sauf en vertu des articles 21, 22 ou 23. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 4*

Elements of consent

5 A person consents to care if

(a) the consent relates to the proposed care;

(b) the consent is given voluntarily;

(c) the consent is not obtained by fraud or misrepresentation;

(d) the person is capable of making a decision about whether to give or refuse consent to the proposed care;

(e) the person is given the information a reasonable person would require to understand the proposed care and to make a decision, including information about

(i) the reason or reasons why the care is proposed,

(ii) the nature of the proposed care,

(iii) the risks and benefits of receiving and not receiving the proposed care that a reasonable person would expect to be told about, and

Éléments du consentement

5 Une personne consent à des soins si les conditions suivantes sont réunies :

a) son consentement se rapporte aux soins proposés;

b) son consentement est donné volontairement;

c) son consentement n'est pas obtenu au moyen d'une fraude ou d'une déclaration trompeuse;

d) elle est capable de prendre une décision au sujet de l'opportunité de donner ou de refuser son consentement aux soins proposés;

e) elle reçoit l'information dont une personne raisonnable aurait besoin pour comprendre les soins proposés et pour prendre une décision, y compris de l'information au sujet de ce qui suit :

(i) le ou les motifs pour lesquels les soins sont proposés,

(iv) alternative courses of care; and

(f) the person has an opportunity to ask questions and receive answers about the proposed care and the alternatives. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.5*

(ii) la nature des soins proposés,

(iii) les risques et les avantages découlant du fait de recevoir ou de ne pas recevoir les soins proposés dont une personne raisonnable s'attendrait à être informée;

(iv) des traitements de rechange;

f) elle a la possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses au sujet des soins proposés et des autres soins. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 5*

How incapability is determined

6(1) A person's incapability to give or refuse consent to care shall be determined by the care provider proposing to provide the care.

(2) When deciding whether a person is incapable of giving or refusing consent to care, a care provider must base the decision on whether or not the person demonstrates that they understand

(a) the information provided under paragraph 5(e); and

(b) that the information applies to the situation of the person for whom the care is proposed.

(3) Subsection (2) applies whether or not the person has attained the age of 19 years.

(4) A person's way of communicating with others is not, by itself, grounds for deciding that they are incapable of understanding anything referred to in subsection (2). *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.6*

Duty to communicate in appropriate manner

7 When seeking a person's consent to care or deciding whether a person is incapable of giving or refusing consent, a care provider

(a) must communicate with the person in a

Mode d'établissement de l'incapacité

6(1) L'incapacité d'une personne à donner ou à refuser un consentement à des soins est établie par le fournisseur de soins qui propose de fournir les soins.

(2) Pour décider si une personne est incapable de donner ou de refuser un consentement à des soins, un fournisseur de soins doit fonder sa décision sur la preuve

a) que la personne comprend l'information fournie conformément à l'alinéa 5e);

b) que l'information s'applique à la situation de la personne visée par les soins sont proposés.

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que la personne ait ou non atteint l'âge de 19 ans.

(4) Le mode de communication d'une personne n'est pas, en soi, un motif pour décider qu'elle est incapable de comprendre quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (2). *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 6*

Obligation de communiquer de manière convenable

7 Pour demander le consentement d'une personne à des soins ou pour décider si une personne est incapable de donner ou de refuser un consentement, un fournisseur de soins

manner appropriate to the person's skills and abilities; and

(b) may allow the person's spouse or any relatives or friends, who accompany the person and offer their assistance, to help the person to understand or to demonstrate an understanding of the matters mentioned in subsection 6(2). *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.7*

a) doit communiquer avec cette personne d'une manière qui convient à ses habiletés et à ses aptitudes;

b) peut permettre au conjoint ou à tous membres de la parenté ou amis d'une personne, qui accompagne la personne et offre leur aide, d'aider la personne à comprendre et à prouver qu'elle comprend l'information mentionnée au paragraphe 6(2). *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 7*

How consent is given and scope of consent

8(1) Consent to care may be expressed orally or in writing, or may be inferred from conduct.

(2) Consent to care applies only to the specific care the person has consented to. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.8*

Mode d'expression et portée du consentement

8(1) Le consentement à des soins peut être exprimé verbalement ou par écrit, ou peut se déduire de la conduite.

(2) Le consentement à des soins ne s'applique qu'aux soins spécifiques auxquels la personne a consenti. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 8*

DIVISION 2 - SUBSTITUTE CONSENT TO CARE

Same rules apply to substitute consent

9 Sections 5, 6, and 8, and paragraph 7(a) apply to a substitute decision-maker when the substitute decision-maker is giving or refusing substitute consent to care. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.9*

Duty to attempt to obtain consent

10 A care provider must not seek a substitute decision about care unless they have made every reasonable effort to obtain a decision from the care recipient. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.10*

Delay before major health care may be provided

11(1) Where a care provider determines that a person is not capable of giving or

DIVISION 2 – CONSENTEMENT DU REMPLAÇANT À DES SOINS

Règles identiques applicables au consentement du remplaçant

9 Les articles 5, 6 et 8 et l'alinéa 7a) s'appliquent à un décisionnaire adjoint qui donne ou refuse le consentement du remplaçant à des soins. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 9*

Obligation de tenter d'obtenir le consentement

10 Un fournisseur de soins ne doit demander une décision du remplaçant au sujet des soins à qu'après avoir fait tous les efforts raisonnables pour obtenir une décision de la part du bénéficiaire des soins. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 10*

Délai de fourniture des soins de santé majeurs

11(1) Lorsqu'un fournisseur de soins établit qu'une personne est incapable de donner ou de

refusing consent to major health care, the health care must not be provided until the later of

(a) 48 hours after substitute consent is obtained; and

(b) the board has dealt with any request for a board decision respecting the health care of which the care provider has received notice.

(2) Subsection (1) does not apply where

(a) a medical practitioner and another health care provider agree that the delay would lead to serious adverse effects or a deterioration of the care recipient's health; or

(b) the board orders otherwise.

(3) Subsection (1) does not restrict the provision of care under section 21, 22, or 23. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.11*

Choice of substitute decision-maker

12(1) To obtain substitute consent to provide care to a care recipient, the care provider must choose the first of the following persons, in listed order, who qualifies under subsection (2)

(a) the care recipient's guardian, if the guardian has authority to give or refuse consent to the care;

(b) the care recipient's proxy, if the directive confers authority to give or refuse consent to the care;

(c) the care recipient's spouse;

(d) a child of the care recipient;

(e) a parent of the care recipient;

(f) a grandparent of the care recipient;

refuser un consentement à des soins de santé majeurs, ces soins ne peuvent être fournis qu'après le plus tardif des moments suivants :

a) 48 heures après l'obtention du consentement du remplaçant;

b) le moment où le Conseil a traité de toute demande en vue d'obtenir une décision du Conseil concernant les soins de santé dont le fournisseur de soins a été informé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un médecin et un autre fournisseur de soins de santé reconnaissent que le délai est susceptible d'entraîner des effets défavorables graves ou une détérioration de l'état de santé du bénéficiaire des soins;

b) le Conseil ordonne le contraire.

(3) Le paragraphe (1) ne limite pas la fourniture de soins conformément aux articles 21, 22 ou 23. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 11*

Choix du décisionnaire adjoint

12(1) Pour obtenir le consentement du remplaçant à fournir des soins à un bénéficiaire de soins, le fournisseur de soins doit choisir la première des personnes énumérées ci-après qui est admissible en vertu du paragraphe (2)

a) le tuteur du bénéficiaire de soins, si le tuteur a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement aux soins;

b) le fondé de pouvoir du bénéficiaire de soins, si la directive lui confère le pouvoir de refuser ou de donner un consentement aux soins;

c) le conjoint du bénéficiaire des soins;

d) un enfant du bénéficiaire des soins;

e) le père ou la mère du bénéficiaire des soins;

(g) a brother or sister of the care recipient;

(h) any other relative of the care recipient;

(i) a close friend of the care recipient who gives the care provider a signed statement setting out the prescribed information respecting their relationship with the care recipient.

f) le grand-père ou la grand-mère du bénéficiaire des soins;

g) un frère ou une sœur du bénéficiaire des soins;

h) tout autre membre de la parenté du bénéficiaire des soins;

(i) un ami intime du bénéficiaire des soins qui remet au fournisseur de soins une déclaration signée contenant l'information prévue au sujet de sa relation avec le bénéficiaire des soins.

(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent to care only if they

(a) are not incapable of giving or refusing consent to the care under section 6;

(b) are 19 years of age or older, unless they are the care recipient's parent or spouse;

(c) have been in contact with the care recipient during the preceding 12 months;

(d) do not have a conflict with the care recipient that raises a reasonable doubt whether they will comply with the duties in sections 18 to 20;

(e) are not prevented from doing so by an order of a court;

(f) are available; and

(g) are willing to comply with the duties in sections 18 to 20.

(2) Une personne mentionnée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement à des soins que si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas incapable de donner ou de refuser un consentement à des soins en vertu de l'article 6;

b) elle est âgée d'au moins 19 ans, à moins qu'elle ne soit le père, la mère ou le conjoint du bénéficiaire des soins;

c) elle a été en contact avec le bénéficiaire des soins au cours des 12 mois précédents;

d) elle n'a pas avec le bénéficiaire des soins un conflit qui soulève un doute raisonnable au sujet de l'exécution par elle des obligations prévues aux articles 18 à 20;

e) une ordonnance judiciaire ne l'empêche pas de le faire;

f) elle est disponible;

g) elle désire exécuter les obligations prévues aux articles 18 à 20.

(3) A person described in a paragraph of subsection (1) may give or refuse consent only if no person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).

(3) La personne mentionnée dans un alinéa du paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si aucune personne mentionnée dans un alinéa précédent ne répond aux exigences du paragraphe (2).

(4) Despite subsection (3), a person described in a paragraph of subsection (1) who

(4) Malgré le paragraphe (3), une personne mentionnée dans un alinéa du paragraphe (1)

is present or has otherwise been contacted may give or refuse consent

(a) if they have no reason for believing that a person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists; or

(b) where paragraph (a) does not apply, they have no reason to believe

(i) that the person is a person described in paragraph (1)(a) or (b), or

(ii) that the person would object to them making the decision.

(5) A care provider is not required to do more than make the effort that is reasonable in the circumstances to comply with this section.

(6) For the purpose of this section, a person is available if it is possible for the care provider, within a time that is reasonable in the circumstances,

(a) to determine whether the person is qualified to be chosen as the substitute decision-maker; and

(b) to communicate with the person to obtain a consent or refusal.

(7) In this section, “close friend” means a person who is 19 years of age or older with whom the care recipient maintains both a long-term close personal relationship through frequent personal contact and a personal interest in the care recipient’s welfare, but does not include a person who receives remuneration for providing care or other services to the care recipient.

(8) Where there is more than one proxy for a care recipient, consent to the care may be given or refused by any one of them unless the directive provides otherwise.

(9) For greater certainty, where there are

qui est présente ou qui a autrement été contactée peut donner ou refuser un consentement dans les cas suivants :

a) si elle n’a aucun motif de croire qu’il existe une personne mentionnée dans un alinéa précédent ou dans le même alinéa; ou

b) lorsque le paragraphe a) ne s’applique pas, si elle n’a aucun motif de croire

(i) que la personne est une personne mentionnée à l’alinéa (1)a) ou b), ou

(ii) que la personne s’opposerait à ce qu’elle prenne la décision.

(5) Un fournisseur de soins n’est pas tenu de faire plus que des efforts raisonnables dans les circonstances pour se conformer au présent article.

(6) Pour l’application du présent article, une personne est disponible s’il est possible pour le fournisseur de soins, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de faire ce qui suit :

a) établir si la personne est admissible à être choisie comme décisionnaire adjoint;

b) communiquer avec la personne en vue d’obtenir un consentement ou un refus.

(7) Au présent article, l’expression « ami intime » s’entend d’une personne âgée d’au moins 19 ans avec laquelle le bénéficiaire des soins entretient de longue date une relation personnelle étroite par de fréquents contacts personnels et un intérêt personnel à l’égard du bien-être du bénéficiaire des soins, mais non une personne rémunérée pour fournir des soins ou d’autres services au bénéficiaire des soins.

(8) Lorsqu’il y a plus d’un fondé de pouvoir pour un bénéficiaire de soins, le consentement aux soins peut être donné ou refusé par l’un d’eux, à moins que la directive ne prévoit le contraire.

(9) Il est entendu que, lorsque plusieurs

two or more persons who are equally qualified to be chosen as the substitute decision-maker under subsection (1), the care provider may choose any one of them if the care provider has no reason to believe that they would disagree about giving or refusing consent to the care. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.12*

Last resort substitute decision-maker

13(1) Where there is no qualified person available to give substitute consent under section 12, substitute consent to the care may be given by the care provider and

- (a) one other person who is a health care provider; or
- (b) in the case of major health care, two other persons who are health care providers.

(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent to care only if they

- (a) do not have a conflict with the care recipient that raises a reasonable doubt whether the person will comply with the duties in sections 18 to 20;
- (b) are not prevented from doing so by an order of a court; and
- (c) are willing to comply with the duties in sections 18 to 20. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.13*

Disputes between substitute decision-makers

14 Where there are two or more persons who qualify to be chosen as the substitute decision-maker and there is reason to believe they would or do disagree about giving or refusing consent to the care, any of them or

personnes sont autant admissibles les unes que les autres à être choisies comme décisionnaire adjoint en vertu du paragraphe (1), le fournisseur de soins peut choisir n'importe laquelle d'entre elles, s'il n'a aucun motif de croire que cette personne ne serait pas d'accord au sujet de l'opportunité de donner ou de refuser un consentement aux soins. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 12*

Décisionnaire adjoint de dernier recours

13(1) Lorsqu'il n'y a aucune personne admissible disponible pour donner le consentement du remplaçant en vertu de l'article 12, ce consentement peut être donné par le fournisseur de soins et

- a) une autre personne qui est un fournisseur de soins de santé;
- b) dans le cas de soins de santé majeurs, deux autres personnes qui sont des fournisseurs de soins de santé.

(2) Une personne mentionnée au paragraphe (1) peut donner ou refuser un consentement à des soins uniquement si elle réunit les conditions suivantes :

- a) elle n'a pas avec le bénéficiaire des soins un conflit qui soulève un doute raisonnable au sujet de l'exécution par elle des obligations prévues aux articles 18 à 20;
- b) une ordonnance judiciaire ne l'empêche pas de le faire;
- c) elle est disposée à exécuter les obligations prévues aux articles 18 à 20. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 13*

Différends entre les décisionnaires adjoints

14 Lorsque plusieurs personnes peuvent être choisies comme décisionnaires adjoints et qu'il existe un motif de croire qu'elles ne sont pas ou ne seraient pas d'accord pour donner ou refuser un consentement aux soins, n'importe

the care provider may request the board to choose the substitute decision-maker. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.14*

laquelle d'entre elle ou le fournisseur de soins peut demander au Conseil de choisir le décisionnaire adjoint. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 14*

Substitute decision-maker's right to information

15(1) A substitute decision-maker has the same right to all the information necessary to make an informed decision as the care recipient.

(2) A person who has custody or control of the information must, on request,

(a) disclose the information to the substitute decision-maker; and

(b) permit the substitute decision-maker to inspect and make copies of documents or other media containing the information.

(3) Subsections (1) and (2) override

(a) any claim of confidentiality or privilege other than a claim founded on solicitor-client privilege; and

(b) any restriction in an enactment or the common law about the disclosure or confidentiality of information.

(4) A substitute decision-maker

(a) must not attempt to obtain information that is not reasonably required for deciding whether to give or refuse consent to the care;

(b) must not use the information for a purpose other than deciding whether to give or refuse consent to the care;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

Droit du décisionnaire adjoint à l'information

15(1) Un décisionnaire adjoint jouit du même droit que le bénéficiaire des soins à toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée.

(2) Une personne qui a la garde ou le contrôle de l'information doit, sur demande, faire ce qui suit :

a) communiquer l'information au décisionnaire adjoint;

b) permettre au décisionnaire adjoint de consulter des documents ou d'autres supports contenant de l'information et d'en tirer des copies.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ont préséance sur ce qui suit :

a) toute prétention de confidentialité ou de privilège autre qu'un privilège fondé sur le secret professionnel de l'avocat;

b) toute restriction contenue dans un texte de loi ou prévue en common law au sujet de la divulgation ou de la confidentialité de l'information.

(4) Un décisionnaire adjoint :

a) ne doit pas tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement nécessaire pour décider de l'opportunité de donner ou de refuser un consentement aux soins;

b) ne doit pas utiliser l'information à une fin autre que celle de décider de l'opportunité de donner ou de refuser un consentement à des soins;

c) doit faire preuve de diligence raisonnable

(d) must, when they no longer need the information for the purpose for which it was acquired, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.15*

pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour la fin pour laquelle elle a été obtenue, il doit en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés. *L.Y. 2016, ch. 5, art 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 15*

Authority of substitute decision-maker

16 Except as provided by paragraph 30(1)(d), a substitute decision-maker does not have authority to give consent to

(a) the provision of health care to a person for the purposes of sterilization for non-therapeutic reasons; or

(b) any type of care excluded by the regulations. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.16*

Pouvoir du décisionnaire adjoint

16 À l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 30(1)d), un décisionnaire adjoint n'a pas le pouvoir de donner son consentement à ce qui suit :

a) la fourniture de soins de santé à une personne à des fins de stérilisation pour des motifs non thérapeutiques;

b) tout type de soins exclus par règlement. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 16*

Wishes

17(1) A person may, while capable, express wishes with respect to care.

(2) Wishes may be expressed in written form, orally, or in any other manner.

(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.17*

Volonté

17(1) Une personne peut, lorsqu'elle en est capable, exprimer sa volonté à l'égard de soins.

(2) La volonté peut être exprimée par écrit, verbalement ou de toute autre manière.

(3) Une volonté ultérieure exprimée lorsqu'une personne en était capable l'emporte sur une volonté antérieure. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 17*

Duty to consult with care recipient

18 Before giving or refusing consent, a substitute decision-maker must consult with the care recipient to the extent that is reasonable. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.18*

Obligation de consulter le bénéficiaire des soins

18 Avant de donner ou de refuser un consentement, un décisionnaire adjoint doit consulter le bénéficiaire des soins dans la mesure où il est raisonnable de le faire. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 18*

Duty to ascertain wishes, beliefs, and values

19(1) If a substitute decision-maker does not know the wishes, beliefs, or values of the care recipient, they shall, before making a decision requiring knowledge of them, make a reasonable effort to ascertain them.

(2) In doing so, the substitute decision-maker

(a) shall consult with any friend or relative of the care recipient who asks to assist; and

(b) may consult with any person whom the substitute decision-maker reasonably believes has relevant information. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.19*

Decision-making duties

20(1) A substitute decision-maker shall give or refuse consent in accordance with the wishes of the care recipient.

(2) Subsection (1) does not apply where

(a) the wish was not expressed by the care recipient while capable and after attaining the age of 16;

(b) compliance with the wish is impossible; or

(c) the substitute decision-maker believes the care recipient would not still act on the wish if capable because of changes in knowledge, technology, or practice in the provision of care not foreseen by the care recipient.

(3) Where a wish does not clearly anticipate the specific circumstances that exist, it is to be used for guidance as to the beliefs and values of the person making the wish.

Obligation d'établir la volonté, les croyances et les valeurs

19(1) Si un décisionnaire adjoint ignore la volonté, les croyances ou les valeurs du bénéficiaire des soins, il doit, avant de prendre une décision qui nécessite la connaissance de ceux-ci, faire des efforts raisonnables pour les établir.

(2) En ce faisant, le décisionnaire adjoint

a) doit consulter un ami ou un membre de la parenté du bénéficiaire des soins qui demande à aider;

b) peut consulter une personne qui, selon ce qu'il croit raisonnablement, possède de l'information pertinente. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 19*

Obligations relatives à la prise de décision

20(1) Un décisionnaire adjoint doit donner ou refuser son consentement conformément à la volonté du bénéficiaire des soins.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la volonté n'a pas été exprimée par le bénéficiaire des soins alors qu'il en était capable et après avoir atteint l'âge de 16 ans;

b) il est impossible de donner suite à cette volonté;

c) le décisionnaire adjoint croit que le bénéficiaire des soins ne donnerait pas toujours suite à sa volonté s'il en était capable en raison de changements dans les connaissances, la technologie ou la pratique relative à la fourniture des soins que le bénéficiaire des soins n'avait pas prévus.

(3) Lorsqu'une volonté exprimée ne prévoit pas clairement les circonstances précises qui existent, elle doit servir de guide quant aux croyances et aux valeurs de la personne qui l'a

(4) Where subsection (1) does not apply, the substitute decision-maker shall give or refuse consent in accordance with the beliefs and values of the care recipient.

(5) Where subsection (1) does not apply and the care recipient's beliefs and values remain unknown despite compliance with section 19, the substitute decision-maker shall give or refuse consent in accordance with the best interests of the care recipient.

(6) When deciding whether it is in the care recipient's best interests to give or refuse consent, the substitute decision-maker must consider

(a) the care recipient's current wishes;

(b) whether the care recipient's condition or well-being is likely to be improved by the proposed care or will not deteriorate because of it;

(c) whether the care recipient's condition or well-being is likely to improve without the proposed care or is not likely to deteriorate without it;

(d) whether the benefit the care recipient is expected to obtain from the proposed care is greater than the risk of harm or other negative consequences; and

(e) whether the benefit of a less restrictive or less intrusive form of available care is greater than the risk of harm or other negative consequences. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.20*

DIVISION 3 – EXCEPTIONS AND SPECIAL SITUATIONS

Emergency health care

21(1) A health care provider may provide health care to a person without the person's

exprimée.

(4) Lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas, le décisionnaire adjoint doit donner ou refuser son consentement conformément aux croyances et valeurs du bénéficiaire des soins.

(5) Lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas et que les croyances et les valeurs du bénéficiaire des soins restent inconnues malgré le respect de l'article 19, le décisionnaire adjoint doit donner ou refuser son consentement conformément à l'intérêt du bénéficiaire des soins.

(6) Pour décider s'il est dans l'intérêt du bénéficiaire des soins de donner ou de refuser son consentement, le décisionnaire adjoint doit prendre en considération ce qui suit :

a) la volonté actuelle du bénéficiaire des soins;

b) si l'état ou le bien-être sont susceptibles d'être améliorés par les soins proposés ou ne se détérioreront pas en raison de ceux-ci;

c) si l'état ou le bien-être du bénéficiaire des soins sont susceptibles d'être améliorés sans les soins proposés ou ne sont pas susceptibles de se détériorer sans ceux-ci;

d) si l'avantage que les soins proposés devraient procurer au bénéficiaire des soins est plus important que les risques de préjudice ou d'autres conséquences négatives;

e) si l'avantage d'une forme de soins disponible moins restrictive ou moins intrusive est plus important que le risque de préjudice ou d'autres conséquences négatives. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 20*

DIVISION 3 – EXCEPTIONS ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Soins de santé d'urgence

21(1) Un fournisseur de soins de santé peut fournir des soins de santé à une personne sans

consent if

(a) it is necessary to provide the health care without delay in order to preserve the person's life, to prevent imminent serious physical or mental harm, or to alleviate severe pain;

(b) the communication required in order for the person to give or refuse consent to the health care cannot take place

(i) because the person is apparently impaired by drugs or alcohol, is unconscious or semi-conscious for any reason, or is, in the care provider's opinion, otherwise incapable of giving or refusing consent, or

(ii) because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place;

(c) it is not reasonable in the circumstances

(i) to choose a substitute decision-maker under section 12 to give or refuse consent to the health care, or

(ii) to obtain substitute consent under section 13; and

(d) where practicable, a second health care provider confirms the first health care provider's opinion about the need for the health care and the incapability.

(2) A health care provider shall not provide health care under subsection (1) if the health care provider has reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the health care.

le consentement de cette dernière dans les cas suivants :

a) il est nécessaire de fournir les soins de santé sans délai pour protéger la vie de cette personne, empêcher un préjudice physique ou mental grave imminent, ou soulager une douleur intense;

b) la communication requise pour que la personne donne ou refuse son consentement à des soins de santé ne peut se faire

(i) parce que la personne est manifestement sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, est inconsciente ou à demi consciente pour quelque motif que ce soit, ou, de l'avis du fournisseur de soins, est autrement incapable de donner ou de refuser son consentement;

(ii) en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne est atteinte d'une invalidité qui empêche la communication de s'établir;

c) il n'est pas raisonnable dans les circonstances

(i) de choisir un décisionnaire adjoint aux termes de l'article 12 pour donner ou refuser son consentement à des soins de santé,

(ii) d'obtenir le consentement du remplaçant en vertu de l'article 13;

d) dans la mesure du possible, un second fournisseur de soins de santé confirme l'opinion du premier fournisseur de soins de santé au sujet de l'incapacité et de la nécessité des soins de santé.

(2) Un fournisseur de soins de santé ne doit pas fournir des soins de santé en vertu du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, alors qu'elle en est capable et après qu'elle a atteint l'âge de 16 ans, a exprimé une volonté applicable aux circonstances de refuser son consentement aux soins de santé.

(3) If substitute consent to health care is refused, the health care may be provided despite the refusal if, in the opinion of the health care provider proposing the health care,

(a) subsection (1) applies; and

(b) the substitute decision-maker did not comply with the duties in sections 18 to 20. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.21*

Preliminary examination

22 A health care provider may undertake triage or another kind of preliminary examination, treatment, or diagnosis of a person without complying with section 5 if

(a) the person indicates that they want to be provided with health care; or

(b) in the absence of any indication by the person, the person's spouse, relative, or friend indicates that they want the person to be provided with health care. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.22*

Health care in progress

23(1) A health care provider may provide additional or alternative health care to a person if

(a) the health care that was consented to is in progress;

(b) the person is unconscious or semi-conscious; and

(c) it is medically necessary to provide the additional or alternative health care to deal with conditions not foreseen when consent was given.

(2) If a person who consents to health care stipulates that the health care must be provided by a named health care provider, no one else may provide the health care without

(3) Si le consentement du remplaçant à des soins de santé est refusé, les soins de santé peuvent être fournis malgré ce refus si, de l'avis du fournisseur de soins de santé qui propose les soins de santé, le paragraphe (1) s'applique et le décisionnaire adjoint n'a pas exécuté les obligations prévues aux articles 18 à 20. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 21*

Examen préliminaire

22 Un fournisseur de soins peut entreprendre un triage ou un autre type d'examen, de traitement ou de diagnostic préliminaire à l'égard d'une personne sans se conformer à l'article 5 dans les cas suivants :

a) cette personne indique qu'elle veut recevoir des soins de santé;

b) en l'absence d'indication de la part de cette personne, le conjoint, le membre de la parenté ou l'ami de cette personne indique qu'il veut que cette personne reçoive des soins de santé. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 22*

Soins de santé en cours

23(1) Un fournisseur de soins de santé peut fournir des soins de santé supplémentaires ou de rechange à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) les soins de santé auxquels il a été consenti sont en cours;

b) cette personne est inconsciente ou à demi consciente;

c) il est nécessaire médicalement de fournir des soins de santé supplémentaires ou de rechange pour traiter de conditions imprévues au moment où le consentement a été donné.

(2) Si une personne qui a consenti à des soins de santé prescrit que les soins de santé doivent être fournis par un fournisseur de soins de santé désigné, aucune autre personne ne

first obtaining the person's consent unless

- (a) the health care is in progress; or
- (b) delay is likely to put the person's life or health at risk. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.23*

Substitute refusal of health care necessary to preserve life

24 A substitute decision-maker other than a guardian or proxy may not refuse consent to health care necessary to preserve the life of a person, unless there is substantial agreement among the health care providers caring for the person that

- (a) the decision to refuse consent to the health care is medically appropriate; and
- (b) the substitute decision-maker has, in making the decision, complied with the duties in sections 18 to 20. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.24*

Care plan

25 If a care plan is to be proposed for a care recipient, one care provider may, on behalf of all the care providers involved in the plan,

- (a) propose the plan;
- (b) determine whether the care recipient is incapable of giving or refusing consent to all or part of the care referred to in the plan;
- (c) subject to paragraph (d), obtain consent to the care from the care recipient; and
- (d) with respect to care for which the care recipient is incapable of giving or refusing consent, obtain substitute consent. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.25*

peut fournir les soins de santé sans obtenir au préalable le consentement de cette personne sauf dans les cas suivants :

- a) les soins de santé sont en cours;
- b) un retard est susceptible de mettre en péril la vie ou la santé de cette personne. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 23*

Refus du remplaçant de soins de santé nécessaires pour protéger la vie

24 Un décisionnaire adjoint autre qu'un tuteur ou un fondé de pouvoir ne peut refuser de consentir à des soins de santé qui sont nécessaires pour protéger la vie d'une personne, à moins que les fournisseurs de soins de santé qui traitent cette personne ne s'entendent en grande partie pour dire que

- a) la décision de refuser le consentement aux soins de santé est convenable du point de vue médical;
- b) en prenant la décision, le décisionnaire adjoint a exécuté les obligations prévues aux articles 18 à 20. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 24*

Plan de soins

25 Si un plan de soins doit être proposé à l'intention d'un bénéficiaire de soins, un fournisseur de soins peut, pour le compte de tous les fournisseurs de soins qui participeront au plan,

- a) proposer le plan;
- b) décider si le bénéficiaire des soins est incapable de donner ou de refuser son consentement à la totalité ou à une partie des soins mentionnés dans le plan;
- c) sous réserve du paragraphe d), obtenir le consentement aux soins de la part du bénéficiaire des soins;
- d) à l'égard des soins pour lesquels le bénéficiaire des soins est incapable de donner ou de refuser un consentement,

obtenir le consentement du remplaçant.
Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 25

Reliance on assertions of others

26 Unless it is unreasonable to do so, a care provider is entitled to rely on the accuracy of the information given to them to establish

(a) someone's eligibility to be chosen to be a substitute decision-maker; or

(b) someone's authority to give or refuse consent to care. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.26*

PART 2 DIRECTIVES

Who can make a directive

27(1) A person is capable of making, changing, or revoking a directive if they are

(a) 16 years of age or older; and

(b) able to understand the nature and effect of the directive.

(2) A person's way of communicating with others is not grounds for deciding that they are incapable of making, changing, or revoking a directive. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.27*

Signature and other requirements

28(1) A directive is not valid unless it is

(a) in writing;

(b) dated;

(c) signed by the maker in the presence of two witnesses who are 19 years of age or older, neither of whom is a proxy appointed in the directive or a proxy's spouse;

Fiabilité des affirmations d'autres personnes

26 À moins qu'il ne soit déraisonnable de le faire, un fournisseur de soins a le droit de se fier à l'exactitude de l'information qui lui est donnée pour établir

a) soit l'admissibilité d'une personne à être choisie comme décisionnaire adjoint;

b) soit le pouvoir d'une personne de donner ou de refuser un consentement à des soins. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 26*

PARTIE 2 DIRECTIVES

Auteur d'une directive

27(1) Une personne est capable de donner, de changer ou de révoquer une directive si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est âgée d'au moins 16 ans;

b) elle est capable de saisir la nature et la portée de la directive.

(2) Le mode de communication d'une personne ne n'est pas un motif pour décider qu'elle est incapable de prendre, de changer ou de révoquer une directive. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 27*

Signature et autres exigences

28(1) Une directive n'est valable que si elle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est mise par écrit;

b) elle est datée;

c) elle est signée par l'auteur de la directive en présence de deux témoins âgés d'au moins 19 ans, et dont aucun n'est un fondé de pouvoir nommé dans la directive ou le

(d) signed by the witnesses in the presence of the maker and each other; and

(e) signed at any time by the proxy or proxies appointed in the directive.

(2) Where the maker is unable to sign the directive, it may be signed at the direction and in the presence of the maker by a person other than

(a) a proxy appointed in the directive; or

(b) a proxy's spouse.

(3) Where a directive is signed by another person pursuant to subsection (2), the maker shall acknowledge the signature in the presence of the witnesses.

(4) Despite subsections (1) to (3), a person may make a directive by any method authorized in the regulations.

(5) If there is a defect in the execution of a directive, a proxy appointed by the directive may apply to the Supreme Court for an order that the directive is not invalid solely because of the defect. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.28*

Information and wishes in a directive

29 A directive may contain information and wishes respecting the giving or refusing of substitute consent to care on behalf of the maker. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.29*

Provisions that require legal advice

30(1) In a directive, a maker may also authorize their proxy to do any or all of the

conjoint du fondé de pouvoir;

d) elle est signée par chacun des témoins en présence de l'auteur de la directive et de l'autre témoin;

e) elle est signée en tout temps par le ou les fondés de pouvoir nommés dans la directive.

(2) Lorsque l'auteur de la directive est incapable de signer la directive, celle-ci peut être signée suivant les instructions de l'auteur de la directive et en sa présence par une personne autre que les suivantes :

a) un fondé de pouvoir nommé dans la directive;

b) le conjoint du fondé de pouvoir.

(3) La signature apposée sur la directive signée par une autre personne conformément au paragraphe (2), doit être authentifiée par l'auteur de la directive en présence des témoins.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), une personne peut établir une directive par tout moyen autorisé par règlement.

(5) S'il existe un vice de signature d'une directive, un fondé de pouvoir nommé par la directive peut s'adresser à la Cour suprême en vue d'obtenir une ordonnance portant que la directive n'est pas invalide de ce seul fait. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 28*

Information contenue et volonté exprimée dans une directive

29 Une directive peut contenir de l'information et exprimer une volonté au sujet de l'acceptation ou du refus du consentement du remplaçant à des soins pour le compte de l'auteur de la directive. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 29*

Dispositions nécessitant des conseils juridiques

30(1) Dans sa directive, l'auteur de cette dernière peut aussi autoriser son fondé de

following

(a) physically restrain, move, or manage the maker, or have the maker physically restrained, moved, or managed, when necessary and despite the objections of the maker;

(b) give consent, in the circumstances specified in the directive, to specified kinds of health care, even though the maker is refusing to give consent at the time the health care is provided;

(c) waive the maker's right to apply to the board for a decision respecting the maker's incapability to give or refuse consent under this Act;

(d) give or refuse consent to care excluded by regulations under paragraph 16(b).

(2) A provision in a directive that authorizes a proxy to do anything described in subsection (1) is invalid unless

(a) the maker consults with a member of the Yukon Law Society or a lawyer licensed to practice in the place where the directive was made; and

(b) the person who is consulted completes a certificate of legal advice in the prescribed form. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.30*

When directive takes effect

31 A directive, or part of a directive, takes effect only when

(a) the maker is determined to be incapable of giving or refusing consent to the care in

pouvoir à prendre toutes mesures suivantes :

a) restreindre physiquement, déplacer ou gérer l'auteur de la directive, ou le faire restreindre physiquement, déplacer ou gérer, au besoin, et ce, malgré les oppositions de l'auteur de la directive;

b) donner son consentement, dans les circonstances précisées dans la directive, à des

types déterminés de soins de santé, et ce, même si l'auteur de la directive refuse de donner son consentement au moment où les soins de santé sont fournis;

c) renoncer au droit de l'auteur de la directive de s'adresser au Conseil en vue d'obtenir une décision concernant l'incapacité de l'auteur de la directive à donner ou à refuser son consentement en vertu de la présente loi;

d) donner ou refuser son consentement à des soins exclus par règlement en vertu de l'alinéa 16b).

(2) Une disposition figurant dans une directive qui autorise un fondé de pouvoir à prendre une mesure mentionnée au paragraphe (1) est invalide sauf dans les cas suivants :

a) l'auteur de la directive consulte un membre du Barreau du Yukon ou un avocat autorisé à exercer sa profession là où la directive a été établie;

b) la personne qui est consultée remplit un certificat de consultation juridique établi dans la forme prescrite. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 30*

Moment de la prise d'effet de la directive

31 Une directive, ou une partie de directive, ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'auteur de la directive est jugé incapable de donner ou de refuser son consentement

accordance with section 6;

(b) the maker does not have a guardian (other than a guardian under the *Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act*) who has authority to give or refuse consent to the care; and

(c) the conditions, if any, set out in the directive for it to take effect have been met. *S.Y. 2008, c.1, s.196; Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.31*

Who can be a proxy

32(1) Any person may be named as a proxy, but they may not give or refuse consent to care on behalf of the maker if they are disqualified under subsection 12(2).

(2) The Public Guardian and Trustee may not act as a proxy.

(3) A directive may name more than one proxy and give each different authority.

(4) A directive may provide for an alternate to act in the place of a proxy in such circumstances as may be specified in the directive. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.32*

Revocation of directive

33(1) The maker of a directive may revoke the directive in whole or in part if the maker

(a) understands the nature and effect of revoking a directive; and

(b) complies with any criteria for revoking it that are set out in the directive.

(2) Subject to subsection (1), a directive is

aux soins conformément à l'article 6;

b) l'auteur la directive n'a pas de tuteur (autre qu'un tuteur nommé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) qui est habilité à donner ou à refuser son consentement aux soins;

c) les conditions, le cas échéant, prévues dans la directive pour qu'elle prenne effet sont réunies. *L.Y. 2008, ch. 1, art. 196; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 31*

Admissibilité à être nommé fondé de pouvoir

32(1) Toute personne peut être nommée comme fondé de pouvoir, mais elle ne peut donner ou refuser son consentement à des soins pour le compte de l'auteur de la directive si elle est inadmissible en vertu du paragraphe 12(2).

(2) Le tuteur et curateur public ne peut agir comme fondé de pouvoir.

(3) Une directive peut nommer plus d'un fondé de pouvoir et conférer à chacun des pouvoirs différents.

(4) Une directive peut prévoir qu'un remplaçant agisse à la place d'un fondé de pouvoir dans les circonstances qui peuvent être précisées dans la directive. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 32*

Révocation d'une directive

33(1) L'auteur d'une directive peut la révoquer en totalité ou en partie s'il réplit les conditions suivantes :

a) il saisit la nature et la portée de la révocation de la directive;

b) il respecte tous les critères de révocation de la directive qui sont énoncés dans la directive.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une

revoked by

(a) the making of a later directive by the maker;

(b) the making of a later writing by the maker declaring an intention to revoke the directive; or

(c) the destruction, with intent to revoke, of all original executed copies of the directive either by the maker or by some other person in the presence and at the direction of the maker.

(3) Unless a directive states otherwise, an appointment of the maker's spouse as a proxy is revoked if the marriage is terminated by divorce or is found to be void or declared a nullity by any court in a proceeding to which the maker is a party. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.33*

Directive made outside Yukon

34 A directive made outside Yukon that complies with the requirements of this Act is deemed to be a directive made pursuant to this Act. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.34*

Directive made before Act in force

35 A directive made before this Act comes into force that complies with the requirements of this Act is deemed to be a directive made pursuant to this Act. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.35*

Form of directive

36 A directive may be in the prescribed form, but the use of that form is not mandatory. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.36*

directive est révoquée dans les cas suivants :

a) l'établissement d'une directive ultérieure par l'auteur de la directive;

b) l'établissement d'un écrit ultérieur par l'auteur de la directive déclarant son intention de révoquer la directive;

c) la destruction, avec l'intention de les révoquer, de tous les exemplaires signés originaux de la directive soit par l'auteur de la directive soit par une autre personne en la présence de l'auteur de la directive et suivant les instructions de celui-ci.

(3) À moins qu'une directive ne prévoie le contraire, la nomination du conjoint de l'auteur de la directive comme fondé de pouvoir est révoquée si le mariage prend fin en raison d'un divorce ou est jugé nul ou déclaré nul par un tribunal dans le cadre d'une instance à laquelle l'auteur de la directive est partie. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 33*

Directive établie à l'extérieur du Yukon

34 Une directive établie à l'extérieur du Yukon qui respecte les exigences de la présente loi est réputée être une directive établie en vertu de la présente loi. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 34*

Directive établie avant l'entrée en vigueur de la Loi

35 Une directive établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui en respecte les exigences est réputée être une directive établie en vertu de la présente loi. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 35*

Forme de la directive

36 Une directive peut être établie dans la forme prescrite, mais le recours à cette forme n'est pas obligatoire. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 36*

**PART 3
CAPABILITY AND CONSENT BOARD**

**PARTIE 3
CONSEIL D'EXAMEN DE LA CAPACITÉ DU
CONSENTEMENT**

DIVISION 1 – FUNCTIONS OF THE BOARD

DIVISION 1 – FONCTIONS DU CONSEIL

Role of the board

37 The role of the Capability and Consent Board under this Act is to provide a forum for reviewing the decisions of care providers and substitute decision-makers, and for providing direction to substitute decision-makers, to ensure that

(a) the rights of care recipients are respected;

(b) as required by other provisions of this Act, careful consideration is given to the wishes,

beliefs and values, or best interests of care recipients; and

(c) relatives and friends of the care recipient, and care providers, have an opportunity to be heard. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.37*

Automatic review

38(1) The board shall, without holding a hearing, review the circumstances of

(a) substitute consent to major health care under section 13; and

(b) substitute consent to admit a person to live in a care facility under section 13.

(2) Despite subsection (1), the board may hold a hearing in respect of a matter under review under subsection (1) where the board considers it necessary to hold a hearing.

(3) In conducting a review, the board

Rôle du Conseil

37 Le rôle du Conseil d'examen de la capacité du consentement sous le régime de la présente loi est de créer un instance d'examen des décisions des fournisseurs de soins et des décisionnaires adjoints et de guider les décisionnaires adjoints, afin de s'assurer :

a) que les droits des bénéficiaires de soins sont respectés;

b) que, comme l'exigent les autres dispositions

de la présente loi, il est dûment tenu compte de la volonté, des croyances et des valeurs, ou de l'intérêt des bénéficiaires de soins;

c) que les membres de la parenté et les amis des bénéficiaires de soins et les fournisseurs de soins, ont la possibilité d'être entendus. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 37*

Examen automatique

38(1) Le Conseil doit, sans tenir d'audience, examiner les circonstances suivantes :

a) le consentement du remplaçant à des soins de santé majeurs donné en application de l'article 13;

b) le consentement du remplaçant à l'admission d'une personne dans un établissement de soins pour y vivre donné en application de l'article 13.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, tenir une audience à l'égard de la question examinée en application du paragraphe (1).

(3) Dans le cadre d'un examen, le Conseil

(a) may request information from any person it considers appropriate; and

(b) shall review the information to determine whether

(i) the provisions of this Act have been complied with,

(ii) persons making decisions in respect of the matter have not unreasonably refused or failed to consider information that reasonably could affect their decision, and

(iii) persons making decisions in respect of the matter have not acted arbitrarily, capriciously, negligently, or out of an improper motive. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.38*

a) peut demander de l'information à toute personne qu'il juge convenable;

b) doit examiner l'information pour établir si

(i) les dispositions de la présente loi ont été respectées,

(ii) des personnes qui prennent des décisions à l'égard de la question n'ont pas déraisonnablement refusé ou omis de tenir compte de l'information qui est raisonnablement susceptible d'influer sur leur décision,

(iii) des personnes qui prennent des décisions à l'égard de la question n'ont pas agi arbitrairement, capricieusement, négligemment ou pour un motif irrégulier. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 38*

Request for a board decision

39(1) Subject to the regulations, a request may be made to the board for a decision

(a) respecting compliance with section 6, in a care provider's determination of the incapability of a person to give or refuse consent to care;

(b) respecting compliance with sections 12 and 13, in a care provider's choice of a substitute decision-maker;

(c) respecting compliance with sections 18 to 20, in a substitute decision-maker's decision to give or refuse substitute consent to

(i) major health care, or

(ii) admission to live in a care facility; or

(d) compliance with paragraph 61(1)(a) or (b), in the issuance of a certificate of need for financial protection.

Demande en vue d'obtenir une décision du Conseil

39(1) Sous réserve des règlements, une demande peut être présentée au Conseil en vue d'obtenir une décision

a) concernant le respect de l'article 6, relativement à l'établissement par le fournisseur de soins de l'incapacité d'une personne à donner ou à refuser son consentement à des soins;

b) concernant le respect des articles 12 et 13, relativement au choix d'un fournisseur de soins d'un décisionnaire adjoint;

c) concernant le respect des articles 18 à 20, relativement à la décision d'un décisionnaire adjoint de donner ou de refuser le consentement du remplaçant à ce qui suit :

(i) des soins de santé majeurs,

(ii) l'admission dans un établissement de soins pour y vivre;

d) concernant le respect des alinéas 61(1)a) ou b), relativement à la délivrance d'un certificat de nécessité de protection

(2) A request for a board decision under subsection (1) may be made by any person having a substantial interest in the matter. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.39*

Other requests for board decisions

40(1) A substitute decision-maker may, before giving or refusing consent to the care, make a request to the board for directions where the care recipient expressed a wish that may be applicable to the circumstances and

- (a) the wish is not clear; or
- (b) it is not clear whether the wish is to be given the effect under section 20.

(2) A person entitled to request the board to choose a substitute decision-maker under section 14 may only do so before consent to the care is given or refused. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.40*

Time for making a request

41 Except as provided by section 40, a request for a board decision may be made at any time after the decision has been made. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.41*

Hearings

42(1) The board must hold a hearing where a request for a board decision is made under section 39 or 40 and

- (a) the request is not refused under subsection (3) or (4); and
- (b) the matter is not resolved informally under section 44.

financière.

(2) Une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil selon le paragraphe (1) peut être présentée par toute personne qui a un intérêt important à l'égard de la question. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 39*

Autres demandes en vue d'obtenir des décisions du Conseil

40(1) Un décisionnaire adjoint peut, avant de donner ou de refuser un consentement à des soins, demander au Conseil des instructions lorsque le bénéficiaire des soins a exprimé une volonté qui peut être applicable dans les circonstances et

- a) soit que cette volonté n'est pas claire;
- b) soit qu'on ne sait pas s'il faut donner suite à cette volonté en vertu de l'article 20.

(2) Une personne qui a le droit de demander au Conseil de choisir du décisionnaire adjoint en vertu de l'article 14 ne peut le faire qu'avant que le consentement aux soins ne soit donné ou refusé. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 40*

Moment de la présentation de la demande

41 À l'exception de ce que prévoit l'article 40, une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil peut être présentée en tout temps après que la décision a été prise. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 41*

Audiences

42(1) Le Conseil doit tenir une audience lorsqu'une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil est présentée en vertu des articles 39 ou 40 et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande n'est pas refusée en vertu du paragraphe (3) ou (4);
- b) la question n'est pas réglée de manière

(2) Subject to section 44, the hearing shall be held within 7 days after the request is received by the board, or such shorter period of time as may be prescribed.

(3) The chair may refuse to take a request to the board if, in the opinion of the chair,

(a) the request is premature;

(b) the decision in respect of which the request is made is of no further force or effect;

(c) the request involves questions of law that should be dealt with only by a court; or

(d) the request is frivolous, vexatious, or concerns a trivial matter.

(4) The board shall refuse to hear a request where

(a) the person making the request has commenced proceedings in the Supreme Court for the resolution of the matter; or

(b) the matter has been previously resolved by the Supreme Court or it remains before the court. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.42*

Request suspends original decision

43(1) Unless the board orders otherwise, a request for a board decision suspends the operation of the decision in respect of which the request was made.

(2) Subsection (1) does not restrict the provision of care under section 21, 22, or 23. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.43*

Informal dispute resolution

44(1) Where a request for a board decision is received, the chair of the board shall, where the chair considers it appropriate, ensure that a reasonable effort is made to resolve informally

informelle conformément à l'article 44.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'audience doit être tenue dans les 7 jours suivant la réception de la demande par le Conseil, ou le délai plus court qui peut être prévu.

(3) Le président peut refuser d'accepter une demande adressée au Conseil si, à son avis,

a) la demande est prématurée;

b) la décision à l'égard de laquelle la demande est présentée n'est plus en vigueur ou ne produit plus aucun effet;

c) la demande concerne des questions de droit dont seul un tribunal devrait être saisi;

d) la demande est frivole, vexatoire ou concerne une question sans intérêt.

(4) Le Conseil doit refuser d'entendre une demande dans les cas suivants :

a) la personne qui présente la demande a intenté des procédures en Cour suprême en vue du règlement de la question;

b) la question a déjà été réglée par la Cour suprême ou cette dernière en est toujours saisie. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 42*

La demande suspend la décision originale

43(1) À moins que le Conseil n'ordonne le contraire, une demande présentée en vue d'obtenir une décision du Conseil suspend l'application d'une décision à l'égard de laquelle la demande a été présentée.

(2) Le paragraphe (1) ne limite pas la fourniture des soins conformément aux articles 21, 22 ou 23. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 43*

Règlement informel des différends

44(1) Lorsqu'une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil est reçue, le président du Conseil doit, lorsqu'il le juge opportun, s'assurer que des efforts raisonnables ont été

any differences between the person making the request and other persons interested in the matter.

(2) In order to permit the matter to be resolved informally, the chair of the board may postpone the time for the hearing under subsection 42(2) for such further time as the following persons may agree upon

- (a) the person making the request;
- (b) the other persons interested in the matter under subsection (1);
- (c) the chair. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.44*

Who is entitled to participate in a hearing

45(1) The following persons are entitled to participate in a hearing under subsection 38(2) or section 39

- (a) the care recipient;
- (b) the care provider;
- (c) the substitute decision-maker or, if none, the person who would be chosen as the substitute decision-maker if required;
- (d) in the case of a matter under section 39, the person who made the request for a board decision, if not entitled under paragraphs (a) to (c).

(2) The following persons are entitled to participate in a hearing under subsection 40(1)

- (a) the care recipient;
- (b) the substitute decision-maker;
- (c) any other person whom the board specifies.

faits pour régler de manière informelle tous différends entre les personnes qui présentent la demande et les autres personnes intéressées à la question.

(2) Afin de permettre de régler la question de manière informelle, le président du Conseil peut reporter l'audition visée au paragraphe 42(2) à un autre moment dont les personnes suivantes peuvent convenir :

- a) la personne qui présente la demande;
- b) les autres personnes intéressées à la question;
- c) le président. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 44*

Personnes ayant le droit de participer à une audience

45(1) Les personnes suivantes ont le droit de participer à une audience tenue conformément au paragraphe 38(2) ou à l'article 39 :

- a) le bénéficiaire des soins;
- b) le fournisseur de soins;
- c) le décisionnaire adjoint ou, à défaut, la personne qui serait choisie comme décisionnaire adjoint au besoin;
- d) dans le cas d'une question visée à l'article 39, la personne qui a présenté la demande en vue d'obtenir une décision du Conseil, si elle n'y a pas droit en vertu des alinéas a) à c).

(2) Les personnes suivantes ont le droit de participer à une audience tenue conformément au paragraphe 40(1) :

- a) le bénéficiaire des soins;
- b) le décisionnaire adjoint;
- c) toute autre personne que le Conseil précise.

(3) The persons mentioned in section 14 are entitled to participate in a hearing under subsection 40(2).

(4) The right to participate includes the following rights, subject to subsection (5)

(a) to receive notice of the time, date, and place of any hearing of the board at which the matter is to be considered;

(b) to examine and make copies of any information to be considered by the board;

(c) to provide relevant information to the board;

(d) to be present and make representations at hearings at which the matter is considered;

(e) to bring a person with them to hearings to provide support, to assist them, or to speak on their behalf;

(f) at a hearing, to ask questions of other persons making representations to the board;

(g) to receive a copy of the board's decision.

(5) The chair may, in order to protect the privacy of a care recipient,

(a) withhold from any person other than the care recipient, the care provider, or any person who reasonably may be entitled to be chosen as the substitute decision-maker such information as the chair considers advisable; and

(b) exclude any person other than the care recipient, the care provider, or any person who reasonably may be entitled to be chosen as the substitute decision-maker from all or such part of the hearings of the board as the chair considers advisable. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.45*

(3) Les personnes mentionnées à l'article 14 ont le droit de participer à une audience tenue conformément au paragraphe 40(2).

(4) Le droit de participer inclut les droits suivants, sous réserve du paragraphe (5) :

a) le droit de recevoir un avis du moment, de la date et du lieu de toute audience du Conseil à laquelle la question doit être examinée;

b) le droit d'examiner l'information que le Conseil doit prendre en considération et d'en tirer des copies;

c) le droit de fournir de l'information pertinente au Conseil;

d) le droit d'être présent et de présenter des observations aux audiences auxquelles la question est examinée;

e) le droit de se faire accompagner à des audiences pour lui fournir du soutien ou de l'aide ou pour s'exprimer pour son compte;

f) à l'audience, le droit de poser des questions à d'autres personnes qui présentent des observations au Conseil;

g) le droit d'obtenir une copie de la décision du Conseil.

(5) Le président peut, afin de protéger la vie privée d'un bénéficiaire de soins,

a) refuser à une personne autre que le bénéficiaire des soins, le fournisseur de soins ou toute personne qui a raisonnablement le droit d'être choisie comme décisionnaire adjoint l'information que le président juge opportune;

b) exclure toute personne autre que le bénéficiaire des soins, le fournisseur de soins ou toute personne qui a raisonnablement le droit d'être choisie comme décisionnaire adjoint de la totalité ou d'une partie des audiences du Conseil, selon ce que le président juge opportun. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de*

L.Y. 2003, ch. 21, art. 45

Purpose of a hearing

46(1) The purpose of a hearing under section 38 or 39 is to enable the board, by considering any information it considers relevant, to determine whether the care provider or substitute decision-maker, as the case may be,

(a) has complied with the provisions of this Act;

(b) has not unreasonably refused or failed to consider information that reasonably could affect their decision; and

(c) has not acted arbitrarily, capriciously, negligently, or out of an improper motive.

(2) The purpose of a hearing under subsection 40(1) is to enable the board to assist the substitute decision-maker to perform the duties in sections 18 to 20 by applying the provisions of this Act to the circumstances giving rise to the request for directions. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.46*

Conduct of hearing

47 The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.47*

Board orders respecting decisions on incapability

48(1) After hearing a request under paragraph 39(1)(a) or (d) respecting a care provider's determination of the incapability of a person, the board may

(a) confirm the decision of the care provider; or

(b) set aside the decision of the care

Objet de l'audience

46(1) L'audience tenue conformément aux articles 38 ou 39 a pour objet de permettre au Conseil, en examinant toute information qu'il juge pertinente, d'établir si le fournisseur de soins ou le décideur adjoint, selon le cas,

a) a respecté les dispositions de la présente loi;

b) n'a pas déraisonnablement refusé ou omis de tenir compte de l'information raisonnablement susceptible d'influer sur sa décision; et

c) n'a pas agi arbitrairement, capricieusement, négligemment ou pour un motif irrégulier.

(2) L'audience tenue conformément au paragraphe 40(1) a pour objet de permettre au Conseil d'aider le décideur adjoint à exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux articles 18 à 20 en appliquant les dispositions de la présente loi aux circonstances donnant lieu à la demande d'instructions. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 46*

Tenue de l'audience

47 L'audience peut être tenue de la manière aussi informelle que convenable dans les circonstances. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 47*

Ordonnances du Conseil concernant des décisions relatives à l'incapacité

48(1) Après avoir entendu une demande visée à l'alinéa 39(1)a) ou d) concernant la décision d'un fournisseur de soins au sujet de l'incapacité d'une personne, le Conseil peut

a) soit confirmer la décision du fournisseur de soins;

b) soit annuler la décision du fournisseur de

provider.

(2) Where the board sets aside the decision of a care provider to issue a certificate of need for financial protection for a care recipient under section 61, it shall

(a) issue a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection; and

(b) ensure that a copy of the certificate is given to the care recipient and the Public Guardian and Trustee. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.48*

Board orders respecting choice of substitute decision-maker

49(1) After hearing a request under paragraph 39(1)(b) respecting compliance with sections 12 and 13 in a care provider's choice of a substitute decision-maker, the board may

(a) confirm the decision of the care provider; or

(b) choose a different substitute decision-maker in accordance with the provisions of this Act.

(2) After hearing a request under subsection 40(2) respecting the choice of a substitute decision-maker where there is a disagreement among qualified persons under section 14, the board may

(a) confirm the decision of the care provider;

(b) choose one of the other disputants to be the substitute decision-maker; or

(c) choose a different substitute decision-maker in accordance with the provisions of this Act as if none of the disputants was qualified to be chosen. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.49*

soins.

(2) Lorsque le Conseil annule la décision d'un fournisseur de soins de délivrer un certificat de nécessité de protection financière à l'intention d'un bénéficiaire de soins en vertu de l'article 61, il doit

a) délivrer un certificat portant que le bénéficiaire des soins n'a plus besoin de protection financière;

b) s'assurer qu'un exemplaire du certificat est transmis au bénéficiaire des soins et au tuteur et curateur public. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 48*

Ordonnances du Conseil concernant le choix d'un décisionnaire adjoint

49(1) Après l'audition d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 39(1)b) au sujet du respect des articles 12 et 13 relativement au choix de décisionnaire adjoint fait par un fournisseur de soins, le Conseil peut

a) soit confirmer la décision du fournisseur de soins;

b) soit choisir un décisionnaire adjoint conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Après l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe 40(2) concernant le choix d'un décisionnaire adjoint, lorsqu'il y a désaccord entre les personnes admissibles aux termes de l'article 14 le Conseil peut

a) confirmer la décision du fournisseur de soins;

b) choisir l'un des autres opposants comme décisionnaire adjoint;

c) choisir un autre décisionnaire adjoint conformément aux dispositions de la présente loi comme si aucun des opposants n'était admissible à être choisi. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21,*

art. 49

Board orders respecting decisions of substitute decision-makers

50(1) After hearing a request under paragraph 39(1)(c) respecting a decision made by a substitute decision-maker, the board may

(a) confirm the decision of the substitute decision-maker; or

(b) set aside the decision of the substitute decision-maker and either

(i) refer the matter back to the substitute decision-maker for reconsideration, or

(ii) choose another substitute decision-maker in accordance with this Act and refer the matter to the new substitute decision-maker for decision.

(2) Where a matter is referred to a substitute decision-maker under clause (1)(b)(i), the board may give directions with respect to

(a) compliance with the provisions of this Act; and

(b) the information to be considered.

(3) The board may, after hearing a request under subsection 40(1), issue directions to the substitute decision-maker clarifying

(a) a wish that is not clear; or

(b) whether the wish is to be given the effect under section 20.

(4) Where a substitute decision-maker does not comply with an order of the board under this section, the board may order that the substitute decision-maker is disqualified from acting as a substitute decision-maker for the care recipient. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21,*

Ordonnances du Conseil concernant les décisions prises par les décisionnaires adjoints

50(1) Après avoir entendu une demande présentée en vertu de l'alinéa 39(1)c) concernant une décision prise par un décisionnaire adjoint, le Conseil peut

a) confirmer la décision du décisionnaire adjoint;

b) annuler la décision du décisionnaire adjoint et

(i) soit renvoyer l'affaire au décisionnaire adjoint en vue d'un nouvel examen,

(ii) soit choisir un autre décisionnaire adjoint conformément à la présente loi et renvoyer l'affaire à ce dernier en vue d'une décision.

(2) Lorsqu'une affaire est renvoyée à un décisionnaire adjoint conformément au sous-alinéa (1)b)(i), le Conseil peut donner des instructions à l'égard de ce qui suit :

a) le respect des dispositions de la présente loi;

b) l'information à examiner.

(3) Après l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe 40(1), le Conseil peut émettre à l'intention du décisionnaire adjoint des instructions précisant

a) une volonté qui n'était pas claire;

b) l'opportunité de donner suite à la volonté exprimée en vertu de l'article 20.

(4) Lorsqu'un décisionnaire adjoint ne se conforme pas à une ordonnance du Conseil rendue en vertu du présent article, le Conseil peut ordonner que le décisionnaire adjoint soit rendu inhabile à exercer la fonction de décisionnaire adjoint pour le bénéficiaire de soins. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de*

s.50

L.Y. 2003, ch. 21, art. 50

Disqualification

51 A member of the board shall not take part in the consideration of a matter under this Act that concerns a person who is the member's patient or client, or who was the member's patient or client within the preceding 12 months. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.51*

Appeals

52(1) The following persons may appeal from a decision of the board under this Act to the Supreme Court on a question of law or fact within 30 days of the date of the decision

- (a) the care recipient;
- (b) the care provider;
- (c) the substitute decision-maker or, if none, the person who would be chosen as the substitute decision-maker if required;
- (d) the person who made the request for a board decision, if not entitled under paragraph (1)(a) to (c);
- (e) the Public Guardian and Trustee;
- (f) any other person whom the board specifies under paragraph 45(2)(c).

(2) The Supreme Court may

- (a) confirm or rescind the decision of the board;
- (b) substitute its decision for that of the board, exercising in doing so all the powers of the board; or
- (c) refer the matter back to the board for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

Inhabilité

51 Un membre du Conseil ne doit pas prendre part à l'examen d'une question visée par la présente loi qui concerne une personne qui est son patient ou son client, ou qui l'a été au cours des 12 mois précédents. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 51*

Appels

52(1) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel d'une décision que rend le Conseil en vertu de la présente loi auprès de la Cour suprême sur une question de droit ou de faits dans les 30 jours suivant la date de la décision

- a) le bénéficiaire des soins;
- b) le fournisseur de soins;
- c) le décisionnaire adjoint ou, à défaut, la personne susceptible d'être choisie comme décisionnaire adjoint au besoin;
- d) la personne qui a présenté la demande en vue d'obtenir une décision du Conseil, si elle n'a pas le droit de le faire en vertu des alinéas (1)a) à c);
- e) le tuteur et curateur public;
- f) toute autre personne que le Conseil désigne en vertu de l'alinéa 45(2)c).

(2) La Cour suprême peut

- a) confirmer ou annuler la décision du Conseil;
- b) substituer sa décision à celle du Conseil, en exerçant pour ce faire tous les pouvoirs du Conseil;
- c) renvoyer l'affaire au Conseil en vue d'une nouvelle audience, en totalité ou en partie, conformément aux instructions qu'elle juge opportune;

(3) The appeal does not suspend the effect of the decision being appealed, unless the court on application orders otherwise. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.52*

(3) L'appel ne suspend pas l'application de la décision faisant l'objet de l'appel, à moins que la Cour saisie de la demande n'ordonne le contraire. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 52*

DIVISION 2 – CONSTITUTION OF THE BOARD

DIVISION 2 – CONSTITUTION DU CONSEIL

Capability and Consent Board

Conseil d'examen de la capacité du consentement

53(1) There shall be a Capability and Consent Board comprised of the following persons to be appointed by the Commissioner in Executive Council

53(1) Est constitué le Conseil d'examen de la capacité du consentement formé des personnes suivantes que nomme le commissaire en conseil exécutif :

(a) from among the membership of the Yukon Medical Association, two persons to be regular members of the board and three persons to be alternates to those members;

a) parmi les membres de l'Association médicale du Yukon, deux personnes comme membres réguliers du Conseil et trois remplaçants;

(b) from among the care providers who are qualified to be board members under the regulations, two persons to be regular members of the board and two persons to be alternates to those members;

b) parmi les fournisseurs de soins qui sont admissibles à être membres du Conseil en vertu des règlements, deux personnes comme membres réguliers du Conseil et deux remplaçants;

(c) from among the membership of the Law Society of Yukon, three persons to be regular members of the board and two persons to be alternates to those members;

c) parmi les membres du Barreau du Yukon, trois personnes comme membres réguliers du Conseil et deux remplaçants;

(d) from among persons not mentioned in paragraphs (a) to (c), two persons to be regular members of the board, and two persons to be alternates to those members.

d) parmi les personnes non mentionnées aux alinéas a) à c), deux personnes comme membres réguliers, et deux remplaçants.

(2) Where a regular member of the board is unavailable to act, the chair may request one of the regular member's alternates to act in the place of the regular member.

(2) Lorsqu'un membre régulier du Conseil n'est pas disponible pour agir, le président peut demander à l'un des remplaçants de membre régulier d'agir au lieu du membre régulier.

(3) In making appointments to the board, the Commissioner in Executive Council shall attempt to give effect to the following principles

(3) Lorsqu'il fait des nomination au Conseil, le commissaire en conseil exécutif doit tenter de donner effet aux principes suivants :

(a) the membership should reflect the cultural, regional and gender diversity of Yukon;

a) la composition du Conseil doit refléter les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon;

(b) [Repealed by S.Y. 2018, c.6, s.1]

(c) the membership should include persons with knowledge or experience of people with

- (i) intellectual disabilities,
- (ii) mental illnesses,
- (iii) physical disabilities,
- (iv) people with brain injuries, or
- (v) diseases of aging or other degenerative illnesses that can lead to mental incapability. *S.Y. 2018, c.6, s.1; Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.53*

Chair and vice-chair

54(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint, from among the members of the board, a chair and two vice-chairs, all of whom shall be members of the Law Society of Yukon.

(2) Subject to the regulations, the chair shall supervise and direct the work of the board and preside at the meetings of the board.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, one of the vice-chairs may act in the chair's place. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.54*

Terms of service

55(1) Appointments to the board shall be for a maximum of three years and shall, on the initial formation of the board, be so staggered as to establish a rotation.

(2) In the event of the absence or incapacity of a regular or alternate member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to take the place of that member for such period of time as the Commissioner in Executive Council considers fit.

b) [Abrogé par L.Y. 2018, ch. 6, art.1]

c) le Conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant des connaissances ou de l'expérience à l'égard des personnes qui ont des incapacités intellectuelles, des maladies mentales, des incapacités physiques, des lésions au cerveau ou des maladies qui accompagnent la vieillesse ou d'autres maladies dégénératives qui peuvent entraîner une incapacité mentale. *L.Y. 2018, ch. 6, art. 1; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 53*

Président et vice-président

54(1) Le commissaire en conseil exécutif doit nommer, parmi les membres du Conseil, un président et deux vice-présidents, lesquels doivent tous être membres du Barreau du Yukon.

(2) Sous réserve du règlement, le président doit superviser et diriger les travaux du Conseil et en présider les réunions.

(3) En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents assume la présidence. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 54*

Durée du mandat

55(1) Les membres du Conseil sont nommés pour une période maximale de trois ans et, au moment de la constitution initiale du Conseil, doivent se faire par tranche afin d'établir un renouvellement.

(2) En cas d'empêchement d'un membre régulier ou remplaçant du Conseil, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne pour prendre la place de ce membre pendant le temps qu'il juge opportun.

(3) Where a casual vacancy occurs in the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the term. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.55*

Remuneration and expenses of board members

56(1) Members of the board shall be paid such remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Members of the board may be reimbursed for travel and living expenses they incur in connection with the performance of their work away from their ordinary place of residence but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the reimbursement of those expenses shall conform to the reimbursement of expenses to members of the public service of Yukon. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.56*

Composition of the board for reviews and hearings

57 The members of the board in attendance for conducting a review under section 38 or holding a hearing under this Act must include at least

- (a) the chair or a vice-chair;
- (b) one regular or alternate member appointed under paragraph 53(1)(a) or (b);
- (c) one regular or alternate member appointed under paragraph 53(1)(d). *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.57*

DIVISION 3 – PROCEDURES AND MISCELLANEOUS

Procedures of the board

58 Subject to this Act and the regulations, the board may determine its own procedures for the conduct of its meetings and business. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.58*

(3) En cas de vacance occasionnelle au Conseil, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne afin de pourvoir le poste vacant pendant la durée non expirée du mandat. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 55*

Rémunération et dépenses des membres du Conseil

56(1) Les membres du Conseil touchent la rémunération que le commissaire en conseil exécutif peut prescrire.

(2) Les membres du Conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de subsistance qu'ils engagent relativement à l'exécution de leurs tâches hors de leur lieu ordinaire de résidence mais, à l'exception de ce qui est par ailleurs prescrit par le commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces dépenses doit être conforme au remboursement des dépenses des membres de la fonction publique du Yukon. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 56*

Composition du Conseil pour les examens et les audiences

57 Les membres du Conseil présents pour la tenue d'un examen en vertu de l'article 38 ou la tenue d'une audience en vertu de la présente loi doivent inclure au moins :

- a) le président ou un vice-président;
- b) un membre régulier ou remplaçant nommé en vertu de l'alinéa 53(1)a) ou b);
- c) un membre régulier ou remplaçant nommé en vertu de l'alinéa 53(1)d). *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 57*

DIVISION 3 – PROCÉDURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Procédures du Conseil

58 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Conseil peut établir sa propre procédure pour la tenue de ses réunions et l'exercice de ses activités. *Annexe B de*

L.Y. 2003, ch. 21, art. 58

Protection of privacy

59 A member of the board

(a) must not use information obtained as a member of the board for a purpose other than performing their duties as a member of the board;

(b) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

(c) must, when they no longer need the information for performing their duties as a member of the board,

(i) return it to the board, or

(ii) dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.
Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.59

Executive secretary and other support

60(1) The Minister shall arrange for a person to act as the executive secretary of the board.

(2) The executive secretary is ex officio a non-voting member of the board and is entitled to attend all the meetings of the board.

(3) Subject to the regulations, the executive secretary shall assist the board in fulfilling its responsibilities under this Act.

(4) The minister may supply the board with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisers from outside the public service and with facilities and other resources for fulfilling the responsibilities of the board. *Schedule B of*

Protection de la vie privée

59 Un membre du Conseil

a) ne doit pas utiliser de l'information obtenue en tant que membre du Conseil à une fin autre que l'exécution de ses obligations comme membre du Conseil;

b) doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

c) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter ses obligations en tant que membre du Conseil,

(i) soit la retourner au Conseil;

(ii) soit en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 59*

Secrétaire général et autres employés de soutien

60(1) Le ministre peut prendre des dispositions pour qu'une personne agisse en qualité de secrétaire général du Conseil.

(2) Le secrétaire général est d'office membre non votant du Conseil et a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil.

(3) Sous réserve des règlements, le secrétaire général aide le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi.

(4) Le ministre peut fournir au Conseil, afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités, les services de membres de la fonction publique ou de consultants, d'experts ou d'autres conseillers professionnels de l'extérieur de la fonction publique ainsi que des installations et d'autres ressources. *Annexe B de L.Y. 2003,*

S.Y. 2003, c.21, s.60

ch. 21, art. 60

**PART 4
MISCELLANEOUS**

**PARTIE 4
DISPOSITIONS DIVERSES**

Certificate of need for financial protection

Certificat de nécessité de protection financière

61(1) A health care provider may issue a certificate of need for financial protection for a care recipient where the health care provider

61(1) Un fournisseur de soins de santé peut délivrer un certificat de nécessité de protection financière visant un bénéficiaire de soins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) has determined that the care recipient is incapable of giving or refusing consent to the care; and

a) il a établi que le bénéficiaire des soins est incapable de donner ou de refuser son consentement aux soins; et

(b) believes on reasonable grounds that, because of a health condition, the care recipient is incapable of making reasonable judgments or decisions regarding their financial affairs.

b) il croit, pour des motifs raisonnables que, en raison de son état de santé, le bénéficiaire des soins est incapable de faire des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires financières.

(2) The health care provider who signs a certificate of need for financial protection shall

(2) Le fournisseur de soins de santé qui signe un certificat de nécessité de protection financière doit

(a) set out in the certificate particulars of the matters mentioned in subsection (1), including the grounds for their beliefs under paragraph (1)(b);

a) énoncer dans le certificat le détail des questions mentionnées au paragraphe (1), y compris ses motifs de croire à l'incapacité aux termes de l'alinéa (1)b);

(b) distinguish in the certificate between what is observed by them and what is communicated to them by another person; and

b) établir une distinction dans le certificat entre ce qu'il a observé et ce qui lui a été communiqué par une autre personne;

(c) ensure that a copy of the certificate is given to the care recipient and the Public Guardian and Trustee.

c) s'assurer qu'un exemplaire du certificat est remis au bénéficiaire des soins et au tuteur et curateur public.

(3) A certificate of need for financial protection

(3) Un certificat de nécessité de protection financière

(a) shall be in the prescribed form; and

a) doit être établi dans la forme prescrite;

(b) is effective until the earlier of

b) demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) the date specified in the certificate, which shall not be more than 60 days after the date of issuance, or

(i) la date précisée dans le certificat, qui ne doit pas tomber plus de 60 jours après

(ii) the date when a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection is issued under subsection (4) or subsection 48(2).

la date de délivrance;

(ii) la date à laquelle un certificat portant que le bénéficiaire des soins n'a plus besoin de protection financière est délivré en vertu du paragraphe (4) ou du paragraphe 48(2).

(4) A health care provider may issue a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection where

(4) Un fournisseur de soins de santé peut délivrer un certificat portant que le bénéficiaire des soins de santé n'a plus besoin de protection financière dans les cas suivants :

(a) a certificate of need for financial protection has been issued for the person under subsection (1); and

a) lorsqu'un certificat de nécessité de protection financière visant la personne a été délivré en vertu du paragraphe (1);

(b) the health care provider believes on reasonable grounds that the person is not, because of a health condition, incapable of making reasonable judgments or decisions regarding their financial affairs.

b) lorsque le fournisseur de soins de santé croit, pour des motifs raisonnables, que la personne n'est pas, en raison de son état de santé, incapable de faire des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires financières.

(5) Upon issuing a certificate under subsection (4), the health care provider shall ensure that a copy is given to the care recipient and the Public Guardian and Trustee. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.61*

(5) Au moment de délivrer un certificat en vertu du paragraphe (4), le fournisseur de soins de santé doit s'assurer qu'un exemplaire est transmis au bénéficiaire des soins et au tuteur et curateur public. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 61*

Restraint and confinement

62 This Act does not affect the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.62*

Contention et détention

62 La présente loi n'a pas d'incidence sur l'obligation prévue en common law d'un fournisseur de soins de prendre des mesures de contention ou de détention à l'égard d'une personne lorsqu'une mesure immédiate est nécessaire pour éviter d'occasionner un préjudice corporel grave à cette personne ou à autrui. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 62*

Emergency medical assistants

63(1) If the unavailability of a medical practitioner, nurse practitioner or registered nurse is likely to result in a person's death or deterioration of health, an available emergency medical assistant may perform emergency procedures that he or she has been trained for and considers necessary to preserve the

Assistants en soins médicaux d'urgence

63(1) Si l'indisponibilité d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière autorisée est susceptible d'entraîner le décès ou la détérioration de l'état de santé d'une personne, un assistant en soins médicaux d'urgence disponible peut procéder à des interventions d'urgence pour lesquelles il a été

person's life or health until the services of a medical practitioner, nurse practitioner or registered nurse are available.

(2) An emergency medical assistant shall not perform an emergency procedure under subsection (1) if they have reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances that the procedure not be performed. *S.Y. 2012, c.17, s.1; Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.63*

Persons acting in good faith with reasonable care

64 No action may be brought or continued against a person for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the person has acted in good faith and used reasonable care. *Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.64*

Regulations

65 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating facilities or classes of facilities as "care facilities;"
- (b) providing for the giving of responsibility for admitting persons to care facilities for non-health care purposes;
- (c) providing for the giving of responsibility for arranging for the provision of personal assistance services;
- (d) designating a person or class of persons as "emergency medical assistants;"
- (e) prescribing anything as not constituting "health care;"
- (f) designating persons or classes of persons

formé et qu'il juge nécessaires pour protéger la vie ou la santé de la personne jusqu'à ce que les services d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière autorisée soient disponibles.

(2) Un assistant en soins médicaux d'urgence ne doit pas procéder à une intervention d'urgence aux termes du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, alors qu'elle en était capable et après avoir atteint l'âge de 16 ans, a exprimé sa volonté applicable aux circonstances que l'intervention ne soit pas effectuée. *L.Y. 2012, ch. 17, art. 1; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 63*

Personnes agissant de bonne foi et avec diligence raisonnable

64 Aucune action ne peut être intentée ou continuée contre une personne pour une action ou une omission survenant dans le cadre de l'exécution d'une obligation ou de l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi, si cette personne a agi de bonne foi et en faisant preuve de diligence raisonnable. *Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 64*

Règlements

65 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour faire ce qui suit :

- a) désigner des établissements ou des catégories d'établissements comme « établissements de soins »;
- b) prévoir confier la responsabilité de l'admission de personnes à des établissements de soins à des fins de soins autres que de santé;
- c) prévoir confier la responsabilité de la prise de dispositions en vue de la prestation de services d'aide personnelle;
- d) désigner des personnes ou une catégorie de personnes comme « assistants en soins médicaux d'urgence »;
- e) prévoir ce qui ne constitue pas des

as “health care providers” and designating different persons or classes for different types of health care;

(g) designating any health care as “major health care;”

(h) designating a service as a “personal assistance service;”

(i) designating a person or class of persons as a “social worker;”

(j) respecting the procedures to be followed by care providers in

(i) determining incapability,

(ii) choosing a substitute decision-maker, or

(iii) making any other decision under this Act;

(k) prescribing the information to be provided by persons claiming to be a “close friend;”

(l) excluding specified care from the authority of a substitute decision-maker;

(m) authorizing methods for the making of directives;

(n) respecting requests to the board for a decision;

(o) respecting the care providers who are qualified to be members of the board;

(p) respecting the powers and duties of the chair and vice-chairs of the board;

(q) respecting the operation and procedures of the board including, for example,

(i) the principles to be followed by the board in performing its duties,

(ii) the establishment and operation of panels,

(iii) hearings, including the time within which a hearing must be held,

« soins de santé »;

f) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme « fournisseurs de soins de santé » et désigner différentes personnes ou catégories pour différents types de soins de santé;

g) désigner tous soins de santé comme « soins de santé majeurs »;

h) désigner un service comme un « service d’aide personnelle »;

i) désigner une personne ou une catégorie de personnes comme « travailleur social »;

j) traiter de la procédure que les fournisseurs de soins doivent suivre pour

(i) établir l’incapacité,

(ii) choisir un décisionnaire adjoint, ou

(iii) prendre toute autre décision sous le régime de la présente loi;

k) prescrire l’information que doivent fournir les personnes qui prétendent être un « ami intime »;

l) exclure des soins déterminés du pouvoir d’un décisionnaire adjoint;

m) autoriser les modes d’établissement de directives;

n) traiter des demandes présentées au Conseil en vue d’obtenir une décision;

o) traiter des fournisseurs de soins de santé qui sont admissibles à être membres du Conseil;

p) traiter des pouvoirs et les obligations du président et des vice-présidents du Conseil;

q) traiter du fonctionnement et de la procédure du Conseil, notamment

(i) les principes que le Conseil doit suivre dans l’exécution de ses obligations,

(ii) l’établissement et le fonctionnement

(iv) the conduct of persons appearing before the board,

(v) the information that may be considered by the board, and

(vi) decisions of the board, the need to give reasons, the persons who may receive copies, and the time allowed for a decision to be made;

(r) providing for the licensing and regulation of care facilities;

(s) prescribing forms;

(t) prescribing fees; and

(u) generally, respecting the purposes and provisions of this Act.

(2) For greater certainty, different facilities or classes of facilities may be designated under subsection (1) with respect to

(a) different health care or classes of health care;

(b) different personal assistance services or classes of personal assistance service;

(c) different provisions of this Act; or

(d) any combination of the above.

(3) For greater certainty, different persons or classes of persons may be designated under subsection (1) with respect to

(a) different health care or classes of health care;

(b) different care facilities or classes of care facility;

(c) different personal assistance services or

des comités,

(iii) les audiences, y compris les délais dans lesquels celle-ci doit être tenue,

(iv) la conduite des personnes qui comparaissent devant le Conseil,

(v) l'information que le Conseil peut examiner,

(vi) les décisions du Conseil, le besoin d'exposer des motifs, les personnes qui peuvent recevoir des copies, et le moment prévu pour rendre une décision;

r) pourvoir à l'octroi de permis et à la réglementation des établissements de soins;

s) prescrire des formulaires;

t) prescrire des frais;

u) généralement, traiter de l'objet et des dispositions de la présente loi.

(2) Il est entendu que différents établissements ou différentes catégories d'établissement peuvent être désignés en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce qui suit :

a) différents soins de santé ou différentes catégories de soins de santé;

b) différents services d'aide personnelle ou différentes catégories de services d'aide personnelle;

c) différentes dispositions de la présente loi;

d) toute combinaison des éléments qui précèdent.

(3) Il est entendu que différentes personnes ou catégories de personnes peuvent être désignées en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce qui suit :

a) différents soins de santé ou différentes catégories de soins de santé;

b) différents établissements de soins ou différentes catégories d'établissements de soins;

classes of personal assistance service;

(d) different provisions of this Act; or

(e) any combination of the above.
Schedule B of S.Y. 2003, c.21, s.65

c) différents services d'aide personnelle ou différentes catégories de services d'aide personnelle;

d) différentes dispositions de la présente loi;

e) toute combinaison des éléments qui précèdent. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 7; Annexe B de L.Y. 2003, ch. 21, art. 65*